

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/46 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2003

SEANCE DU 27 FEVRIER 2003

L'An deux mille trois, et le vingt sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
Mme GUERRINI Simone à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. BUCCHINI Dominique
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange
M. STEFANI Michel à M. RIOLACCI François-Xavier



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, MOZZICONACCI Madeleine, PIETRI Don Pierre.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** le débat de l'Assemblée de Corse relatif aux orientations budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003, en date du 30 janvier 2003,
- VU** l'avis n° 2003/001 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse relatif au rapport d'orientations budgétaires et au budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003, en date du 25 février 2003,
- SUR** rapports de la Commission des Finances, de la Commission du Développement Economique et de la Commission de la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente délibération (le rapport de présentation, le document comptable - Annexe 1 - et la délibération de programme - Annexe II -) :

	Mouvements budgétaires		Mouvements Réels		Mouvements d'Ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Investissement	156 039 250	156 039 250	156 039 250	64 811 605		91 227 645
Fonctionnement	381 310 875	381 310 875	290 083 230	381 310 875	91 227 645	
TOTAL	537 350 125	537 350 125	446 122 480	446 122 480	91 227 645	91 227 645

ARTICLE 2 :

Le Budget Primitif est adopté par programme et par chapitre pour la section d'investissement, par chapitre et programme pour la section de fonctionnement.



TITRE 1**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****ARTICLE 3 :**

DECIDE DE RECONDUIRE, pour l'exercice 2003 l'ensemble des taux et tarifs en vigueur en 2002, pour les différentes taxes fiscales inscrites au Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse :

1. FISCALITE DIRECTE :

1,02 % pour le foncier bâti

6,24 % pour le foncier non bâti

2. TAXE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE : 33 €**3. TAXE SUR LES CARTES GRISES : 15,85 € / CV****4. VIGNETTES : Tarif de base : 24 € (puissance fiscale = 4 CV)****5. DROIT DE FRANCISATION ET DE NAVIGATION : Taux fixé à 50 % du tarif continental.****ARTICLE 4 :**

L'ensemble des recettes attendues par l'exercice 2002 s'établit selon le tableau figurant dans le rapport de présentation (Annexe 1).

TITRE 2**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****ARTICLE 5 :**

PRECISE que le montant des autorisations de programme ouvertes à la section d'investissement s'élève à 208 859 550 Euros comme détaillé dans la délibération de programme (Annexe II).

TITRE 3**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 6 :**

Le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse est adopté tel qu'il figure en annexe du Document Comptable.

ARTICLE 7 :

L'état des biens mobiliers appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse ou en location ainsi que l'état du parc automobiles sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe du Document Comptable.

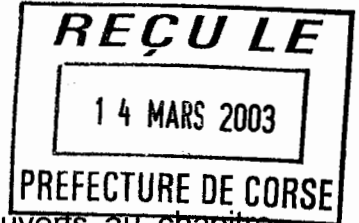
ARTICLE 8 :

Le détail des actions et programmes qui fait l'objet de l'annexe II (délibération de programme) est approuvé.

ARTICLE 9 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse :

- à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits ouverts au chapitre 927,
- à procéder aux opérations de refinancement telles que présentées dans le rapport de présentation du Budget Primitif,
- à signer toutes pièces relatives aux contrats qui font l'objet de délibérations en Conseil Exécutif.

**ARTICLE 10 :**

APPROUVE le programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003 tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le cadre de la mise en œuvre du programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2003 à :

- prendre en considération par arrêté du Conseil Exécutif, la mise à l'étude d'un projet et à délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura inscrit cette opération en étude à son budget ;
- procéder aux concertations réglementaires préalables au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- prendre toute décision prévue par le Code de l'Expropriation afin d'acquérir les emprises des projets, dès lors que l'Assemblée de Corse aura décidé l'engagement des procédures correspondantes ;
- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettre de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, conformément à l'article L. 4422.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, à préciser les modalités d'application de la délibération approuvant le programme routier 2003 et des délibérations antérieures approuvant les programmes routiers.

ARTICLE 11 :

APPROUVE le programme ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le cadre de la mise en œuvre du programme ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2003 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 12 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le cadre de la mise en œuvre des activités et des différents travaux du Musée de la Corse à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 13 :

APPROUVE le programme des constructions scolaires tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme des constructions scolaires de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2003 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 14 :

APPROUVE le programme d'études relatif à l'élaboration d'un schéma directeur de développement de l'Université de Corse.



AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer toute lettre de commande afférente au projet, dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 15 :

APPROUVE le programme d'activités destinées à sensibiliser le public sur divers aspects du Patrimoine (plaquettes d'information, publications, fiches didactiques, mission photographique...).

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer chaque consultation, ainsi que leur mode dévolution et à signer toute lettre de commande afférente à ce programme, dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 16 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les marchés (inférieurs à 90 000 € Hors Taxes), sans formalité préalable, au titre de l'exercice 2003.

ARTICLE 17 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 février 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Serge TOMI


José ROSSI

